

Arrêt

n° 285 556 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULEND
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 16 mars 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 août 2022.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me H. MULEND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. M. ANDREJUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris par la partie défenderesse, sur la base des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, et 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et un second moyen de la violation de « la [I]loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

3.1. Sur les deux moyens, réunis, aux termes de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1er, 1^o* ».

Tel est le cas en l'espèce, le requérant ayant introduit une demande de protection internationale qui a été clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), aux termes de son arrêt n°268 407 du 16 février 2022.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé d'une part, sur le constat que le Conseil a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, d'autre part, sur la circonstance, d'ailleurs non contestée en termes de requête, que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'il « [...] n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

Partant, l'acte attaqué est légalement et adéquatement motivé à cet égard.

3.2. S'agissant de l'allégation selon laquelle le requérant bénéficierait du statut de réfugié au Brésil, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à cet argument. En effet, ni la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ni le Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York le 31 janvier 1967, ne prévoient un effet universel à l'octroi du statut de réfugié qui contraindrat les Etats signataires à octroyer automatiquement ce statut à toute personne reconnue réfugiée par un autre Etat signataire. En tout état de cause, dans son arrêt n°268 407 précité, le Conseil a relevé que « [...] si le requérant déclare avoir obtenu le statut de réfugié au Brésil, aucun des documents qu'il produit pour établir son séjour dans ce pays ne confirme qu'il y a obtenu un tel statut ».

Quant aux griefs relatifs au fondement de sa demande de protection internationale, le Conseil constate que la partie requérante n'y a aucun intérêt. En effet, ils tendent, en réalité, à tenter d'amener le Conseil à apprécier le bien-fondé de sa demande de protection internationale, alors qu'elle est clôturée par l'arrêt n°268 407, qui jouit de l'autorité de la chose jugée. Par ailleurs, le recours en cassation administrative, non suspensif de plein droit, introduit à l'encontre de cet arrêt a été déclaré non admissible par une ordonnance n°14879 du 5 mai 2022.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2023, la partie requérante se réfère aux écrits.

Ce faisant la partie requérante n'invoque aucun élément qui permettrait de contester les motifs de l'ordonnance du 3 août 2022, il convient dès lors de les confirmer.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun des deux moyens n'est fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS